

AVENANT N°2
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA FONDATION ILDYS

ORGANISATION DU TRAVAIL DE NUIT DES POLES SANITAIRE, RESSOURCE ET
MEDICO SOCIAL

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'ensemble des salariés de nuit du pôle sanitaire, du pôle ressources et du pôle médico-social, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Il complète l'accord d'entreprise du 17 septembre 2015.

ARTICLE 1 – DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL

1.1 – Durée annuelle

La disposition de l'article 3.1 de l'accord du 17 septembre 2015 précise que la durée annuelle de référence du temps de travail effectif est fixée à 1582 pour un salarié en temps plein du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (après déduction des jours fériés et des 30 jours ouvrables de congés payés sur l'année civile)

Un calcul au prorata est effectué pour les salariés à temps partiel.

Ce présent avenant prévoit que la durée annuelle de référence du temps de travail effectif est fixée à 1547 heures pour un salarié de nuit en temps plein du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (après déduction des jours fériés de 10h et des 30 jours ouvrables de congés payés sur l'année civile)

Un calcul au prorata est effectué pour les salariés à temps partiel.

A cette durée annuelle, il faut déduire les repos compensateurs prévus par les dispositions de l'accord UNIFED du 17 avril 2002 pour le travail de nuit et son avenant du 19 avril 2007 à savoir :

Les salariés travaillant la nuit bénéficient de deux nuits de repos de compensation par an. La durée de ces jours de repos est égale au temps effectivement travaillé la nuit au titre des horaires habituels. En cas d'activité inférieure à un an en qualité de travailleur de nuit (exemple un salarié rentrant en cours d'année), le mode d'acquisition et de décompte des repos de compensation se fait comme suit :

- 1 nuit de repos de compensation pour une période travaillée inférieure à 6 mois.
- 2 nuit de repos de compensation pour une période travaillée supérieure ou égale à 6 mois.

Les éventuels jours de fractionnement réduiront la durée annuelle de 7h00 par jour de fractionnement. Un calcul au prorata est effectué pour les salariés à temps partiel.

V D M D J L S

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Par dérogation à l'article 2.4 de l'accord d'entreprise du 17 septembre 2015 sus mentionné, les salariés de nuit peuvent réaliser 3 nuits consécutives de 12h00 avant de disposer automatiquement d'un repos à suivre.

ARTICLE 3 – FORMATION

Les salariés de nuit qui suivent une formation imputables sur les fonds de la formation professionnelles continue, bénéficient d'une nuit de récupération par journée entière de formation correspondant à leur temps de travail habituel

ARTICLE 4 – PUBLICITE – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant est notifié, à l'initiative de la Direction aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les organisations concernées sont :

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Messieurs Stephano DE BLASIO et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE et Monsieur Franck MONFORT, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Mohamed DERDOUKH, délégué syndical.
- L'organisation syndicale représentative CFE CGC représentée par Monsieur Bruno BARON, délégué syndical.

A l'initiative de la direction, il sera déposé, sauf opposition valablement notifiée, auprès de la Direccte de Quimper en deux exemplaires dont une version numérique.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Morlaix.

Mention de cette convention figurera sur le tableau d'affichage de la direction et une copie sera remise aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

Fait à Brest, le 03 juin 2016.

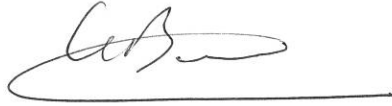
En 7 exemplaires originaux

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD
Les délégués syndicaux
Monsieur Stefano DE BLASIO,
Monsieur Pascal LE PAGE,

6 MB J43

L'organisation syndicale CGT
Les délégués syndicaux
Monsieur Jacques LE BORGNE,
Monsieur Franck MONFORT,



L'organisation syndicale CFDT
Le délégué syndical
Monsieur Mohamed DERDOUKH



L'organisation syndicale CFE CGC
Le délégué syndical
Monsieur Bruno BARON,

Pour Direction de la Fondation ILDYS

Directeur Général,
Madame Hélène BLAIZE

